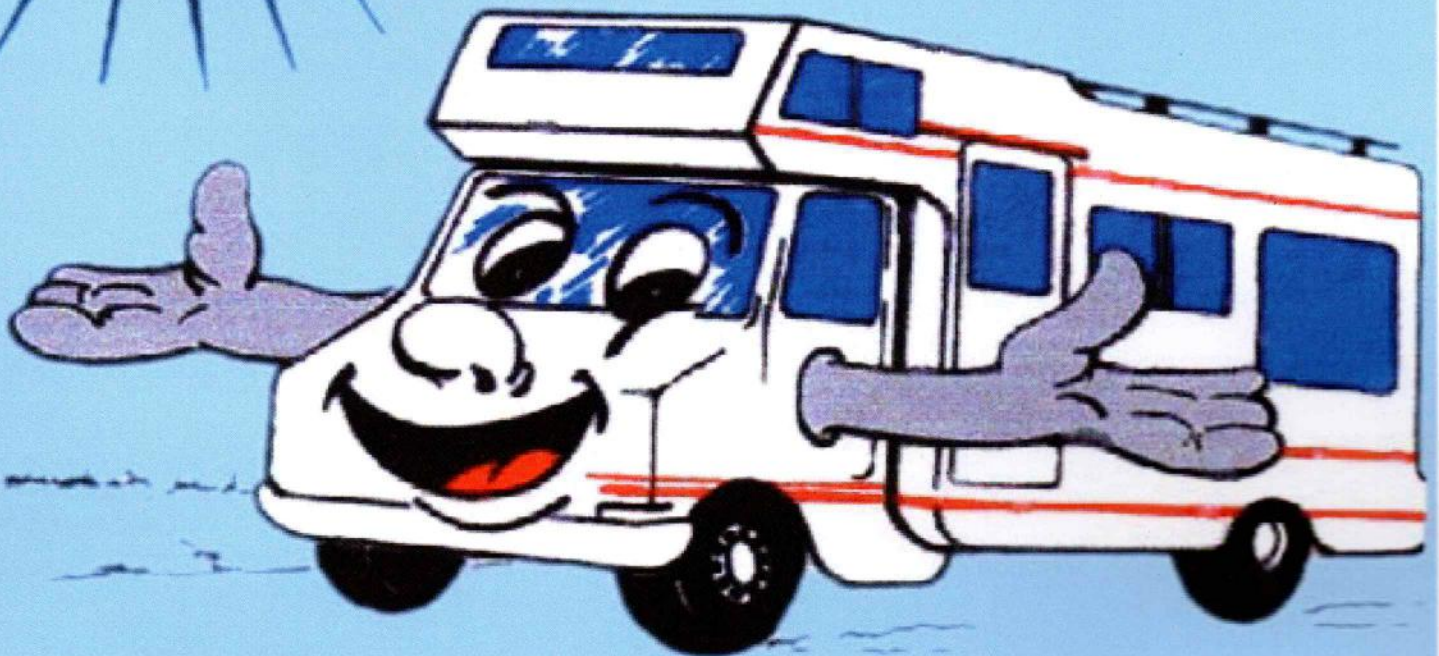


Le club CC18C Numéro 17 ☆☆☆ 2026

Bienvenue à Bord



Camping Car 18 Club



« L'Aventure »



Le Journal de Liaison du Club N°17

Siège social : Roziau Fernand « Camping Car 18 Club »
1192 Rue des Grands Villages - 18200 Saint Amand Montrond

Nom et Adresse du Président : Pascal BELANT, 264 Chemin de Montaigt, 87130 LINARDS
Port 06 86 11 75 75

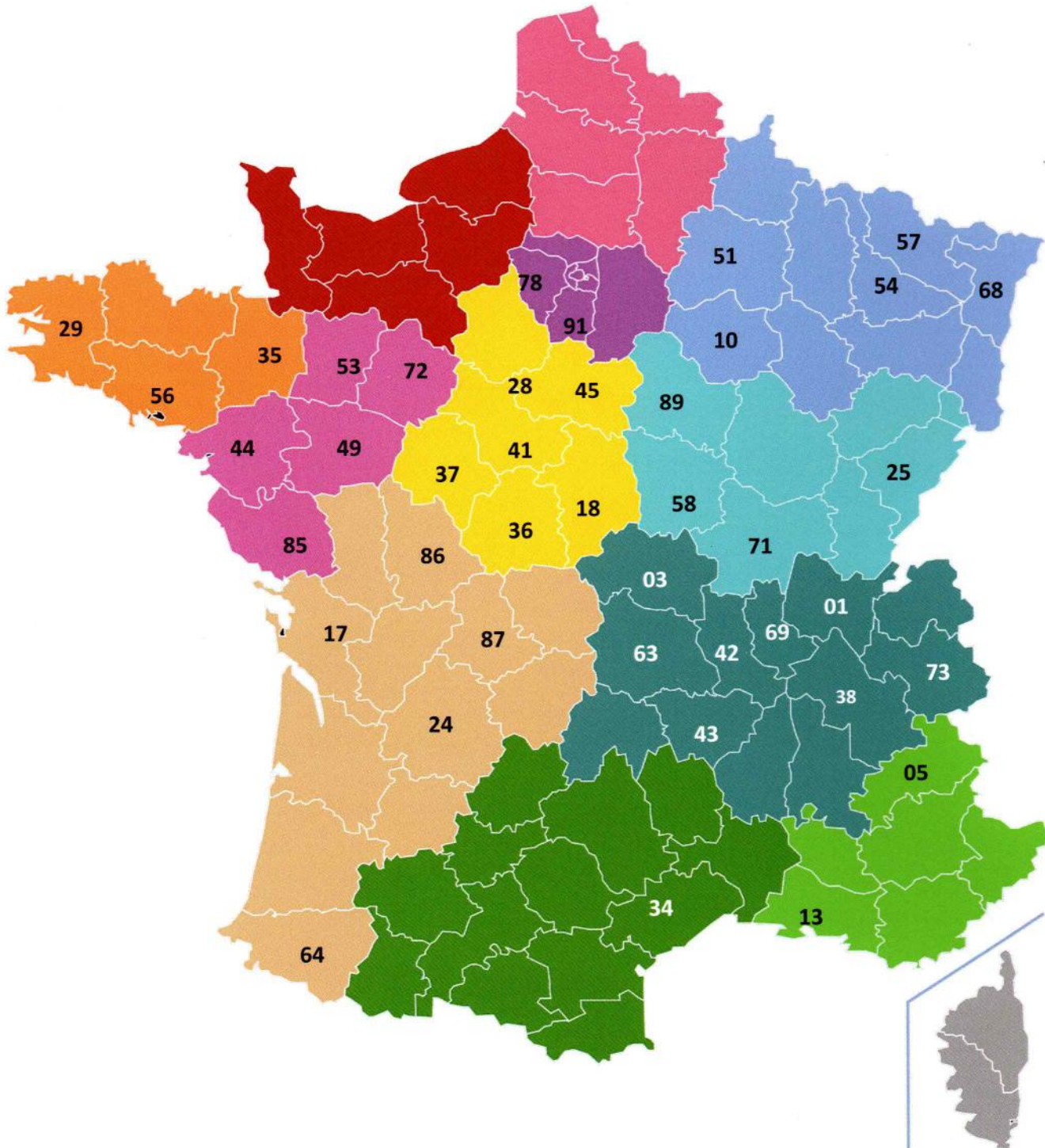
Courriel : president.CC18C@gmail.com - Site du club : <http://www.campingcar18club.fr>

Association loi 1901 Sous Préfecture de Saint Amand Montrond 18200 le 28 Juillet 2009 sous le N° W182000967

Assurance CC18C : MACIF M A S RCCC N° 12 601 391 Assurance FFACCC : MACIF N° 15195976

Affiliée à la (FFACCC) Fédération Française des Associations et Clubs de Camping Cars Immatriculation Voyages : N°IM075100284

LA LOCALISATION DES ADHERENTS DU CAMPING CAR 18 CLUB





ADDUNDUM À L'AVENTURE N°17



Ce numéro de l'Aventure a été conçu entre Août et mi-octobre 2025 par Fernand ROZIAU, en collaboration et avec la confiance du nouveau président, Pascal BELANT au vu de ce qui était alors prévu.

Un certain nombre d'évènements sont venus modifier les prévisions initiales, évènements dont vous êtes pour la plupart, au courant.

Ceci explique le décalage entre certaines phrases dans « Le mot du Président » que j'ai tenu à laisser tel quel.

Ceci explique également quelques étiquettes modifiant les destinataires ou les adresses.

Par ailleurs, entre la mi-octobre, date de la remise à l'imprimeur et début décembre, date de distribution à ceux qui ont ré adhéré pour 2026, le calendrier des sorties, un peu long à voir le jour cette année du fait, en particulier, des élections municipales de mars 2026 qui rendent les municipalités frileuses à nous accueillir, s'est précisé et étoffé.
D'où son insertion ainsi que le descriptif des sorties déjà prévues.

Vous y trouverez également une page d'information sur la FFACCC, notre fédération à laquelle le club est affilié, suite à ma participation au dernier Forum des voyages, CA/AG de la FFACCC.

En m'excusant pour cette présentation un peu scabreuse et artisanale,
je vous souhaite une bonne lecture en espérant se voir très prochainement.

Amicalement

Pascal BELANT



Le mot du Président



Chères amies, chers amis, membres du CC18C,

Une année s'est écoulée et voici le moment de retrouver "l'Aventure" qui nous permet de suivre les informations et la vie du club.

En cette fin de 2025, beaucoup de changements sont intervenus suite à l'assemblée générale qui s'est tenu le 2 septembre dernier au volcan de Lemptégy dans le Puy de Dôme :

En effet, notre Président, Fernand ROZIAU, qui a créé le club en 2009 et le présidait depuis 16 ans, a dû se retirer pour raison de santé.

C'est avec beaucoup d'admiration que l'assemblée générale l'a nommé Président d'Honneur à vie. Nous ne le remercierons jamais assez pour tout ce qu'il a accompli pour que ce club soit ce qu'il est aujourd'hui.

Le bureau se compose donc ainsi :

Président :	Pascal BELANT	Vice Président :	Maurice MARCHE
Trésorier :	Didier PERRIN		
Secrétaire :	Danielle ROZIAU	Secrétaire adjointe :	Patricia BELANT

Je mesure l'honneur qui m'est faite de succéder à Fernand. J'espère en être digne.

2026 sera une année de transition où la nouvelle équipe du Conseil d'Administration et du Bureau va se roder afin que la passation se fasse dans la douceur.

Il n'est pas question de révolutionner le club, mais de simplement poursuivre son évolution, lui permettre de s'adapter aux mutations de notre mode de voyage favori et surtout, de continuer à vous proposer de belles sorties pleines de découvertes pour passer de bons moments ensemble, dans la convivialité, l'amitié et la tolérance.

Puisse cela nous préserver de la violence physique ou verbale et de la ségrégation, sans cesse en augmentation et nous faire oublier les tracas de tous les jours. J'y veillerais personnellement.

Comme annoncé dans ce numéro, le club vous proposera pour 2026 de découvrir le Vaucluse, la Vendée, autour de Verdun, l'Alsace, en commençant par la traditionnelle "Saint Valentin" à Saint Pierre du Chemin et terminer par un grand spectacle de fin d'année.

Hélas, l'organisation de ces sorties a pris du retard, en particulier à cause des prochaines élections municipales, et donc les programmes et contrats de vente ne seront pas inclus. Ils seront diffusés par messagerie électronique et sur le site.

Vous y trouverez également le compte rendu de l'AG, les statuts et règlement intérieur ainsi que la charte du participant.

Le site du club "www.campingcar18club.fr", qui va peu à peu évoluer, vous permettra de suivre les informations tout au long de l'année. De même, celle-ci vous parviendra au fil de l'eau par messagerie électronique.

Mais pas de panique ! Pour ceux qui ne sont pas des "geek" spécialistes d'internet, il suffira de me téléphoner et nous vous informerons par un autre moyen.

Enfin, toutes les propositions sont bonnes à prendre. N'hésitez pas à me joindre pour en discuter. De même, nous sommes à la recherche de sponsors pour le site et l'Aventure.

Il ne me reste plus, si l'on ne se voit pas à "Noël avant Noël" qu'à vous souhaiter de très bonnes fêtes de fin d'années et au plaisir de se retrouver l'année prochaine.

Bien amicalement

Pascal BELANT

CAMPING CAR 18 CLUB :

Mise à jour le 13 Septembre 2025



Président : Pascal BELANT (87)
06 86 11 75 75



Président d'honneur : Fernand ROZIAU (18)
06 40 86 75 47



Vice-président : Maurice MARCHE (43)
06 74 78 07 78



Trésorier : Didier PERRIN (36)
06 24 07 24 66



Secrétaire : Danielle ROZIAU (18)
06 75 54 31 05



Secrétaire adjointe : Patricia BELANT (87)

Les membres du conseil



Bernard Placais (45)



Christiane Thiévent (71)



Denise Schneylin (25)



Hervé BLAISE (13)



Gerard COUDEYRE (01)



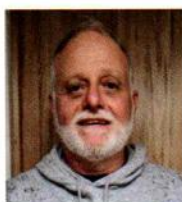
Philippe BOUZON (63)

Webmaster



Didier PERRIN (36)

Responsable des voyages



Hervé BLAISE (13)

Web master



Brigitte BLAISE (13)

Vidéo

Contrôleurs aux comptes :

Elisabeth GUIGNARD (56) Patrice HEMONO (45)



CAMPING CAR 18 CLUB

1192 RUE DES GRANDS VILLAGES – 18200 SAINT AMAND MONTROND

Association Loi 1901 à but non lucratif,
déclarée en sous préfecture de Saint Amand Montrond sous le N° W 182000967
Membre de la Fédération Française et Clubs de Camping-cars (FFACCC)

STATUTS

Adopté par l'Assemblée Générale du 2 septembre 2025 à Lemptègy (63)

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 10901, ayant pour titre : Camping Car 18 Club

Article 2 – But de l'Association

Le Camping Car 18 Club a pour but :

- a) de regrouper des personnes pratiquant les loisirs en camping-car
- b) de défendre les intérêts moraux ou matériels de cette pratique en plein air
- c) de favoriser les contacts entre camping-caristes et sympathisants
- d) de recueillir et de diffuser toutes les documentations techniques, touristiques et autres concernées par ce mode de tourisme
- e) de promouvoir efficacement ce mode de tourisme par toutes initiatives appropriées (rassemblements, conférences, périples organisés, etc)
- f) les membres du Camping Car 18 Club s'engagent :
 - à respecter la nature, son environnement et à les protéger au besoin
 - à respecter également au cours de leurs voyages les différentes modes de vie qu'ils seront appelés à rencontrer.
- g) En outre, les membres du Camping Car 18 Club feront la démonstration de leur correction et de leur courtoisie et de leur tolérance.
- h) Tout prosélytisme politique ou religieux est interdit au sein du Camping Car 18 Club
- i) Le Camping Car 18 Club a vocation à rejoindre toute Fédération ou Union Nationale poursuivant les mêmes buts.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé à : Saint Amand Montrond (18200) 1192 rue des grands villages.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 – Le Camping Car 18 Club se compose :

- a) Membre d'Honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents
- d) Membres de droit

Article 5 – Les Membres

Sont Membres d'Honneur, ceux qui ont rendu des services signalés au Camping Car 18 Club ; ils sont dispensés de cotisation

Sont Membres bienfaiteurs, les personnes qui versent chaque année une somme au moins double de la cotisation fixée.

Sont Membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par L'Assemblée Générale.

Sont les membres de droit qui justifie une adhésion

Article 6 – Membre de droit (définition)

a) Dans le cadre de la Loi 1901, c'est un titre qui justifie une demande, dès qu'elle est entérinée par l'association, par la personne concernée. Les statuts et RI de la FFACCC et des clubs présumeront d'une demande de la part de la personne intéressée, laquelle sera entérinée d'office par le club. L'acceptation par cette personne sera portée au bulletin d'inscription à la sortie, dûment signé.

b) C'est à partir de ce moment que le titre de membre de droit sera effectif et permettra de considérer le postulant à la sortie comme adhérent du club organisateur, ce qui lui permettra de bénéficier des garanties de l'immatriculation voyage de la FFACCC.

c) Sachant que conformément au règlement intérieur de la FFACCC chaque adhérent d'un club affilié à la FFACCC est membre de la FFACCC, une carte de membre numérotée lui étant délivrée, lors des sorties qu'il est admis par le Camping Car 18 Club, est considéré comme ayant demandé et obtenu le titre de membre de droit au Camping Car 18 Club. Sans autre cotisation que celles des clubs auxquels il a choisi d'adhérer.

d) Ce titre ne donne aucun droit de vote dans le club, ne permet pas d'assister à son Assemblée Générale, mais lui reconnaît la qualité d'adhérent de ce Club EXCLUSIVEMENT durant les voyages et/ou les sorties que le club pourrait être amené à organiser et auquel le membre de droit participerait après avoir accepté le titre.

Article 7 – Radiation

La qualité de Membre se perd par :

a) le non renouvellement d'adhésion

b) la démission

c) Non paiement de la cotisation

d) la volonté d'un membre de ne pas ré -adhérer, l'adhésion est annuelle et ne bénéficie pas de tacite reconduction.

e) le club se réserve également le droit de ne pas accepter la ré-adhésion d'un membre sans obligation de se justifier.

f) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

g) le fait de ne plus être propriétaire ou locataire d'un camping-car.

Article 8 - Les ressources du Camping Car 18 Club comprennent :

a) le montant des droits d'entrée et des cotisations

b) les subventions et les dons

Article 9 – Conseil d'Administration

Le Camping Car 18 Club est dirigé par un Conseil de Membres, élus pour trois années, par l'Assemblée Générale. Les Membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres, par vote, un bureau composé de :

- a) un Président
- b) Un ou plusieurs vice-présidents
- c) Un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- d) un trésorier et si besoin, un trésorier adjoint

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années les Membres sortant sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses Membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres du Camping Car 18 Club à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année à une date fixée par le Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du Camping Car 18 Club sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des Membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale du Camping Car 18 Club.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par vote, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les résolutions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des présents.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart plus un des Membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

Les modifications des Statuts doivent faire l'objet d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'exception de l'article 3 (Siège Social) qui est du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des présents.

Article 13 – Modalités

Les réunions de CA et d'AG, normalement organisées en présence physique des membres pourront à titre exceptionnel et si les circonstances l'exigent, avoir lieu sous forme de vision ou vidéo conférence et les votes effectués par écrit par courrier postal ou électronique (e-mail).

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus aux Statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du Camping Car 18 Club.

Article 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 18 août 1901.

Article 16 – Assurance associative

- a) Interdiction de faire des convois de plus de deux CC. Si cela se fait, la responsabilité incomberait à l'organisateur, le chef de file, le responsable qui a fait les groupes.
- b) Toutes personnes non adhérentes au club ont l'obligation de prendre, soit une adhésion au CC18C ou prendre une adhésion temporaire.
- c) Tous circuits, sorties, rassemblements et les dates doivent avoir l'aval du président le seul responsable.

Article 17 – Comportement général

Au sein du Camping car 18 Club et de la FFACCC, la liberté d'expression n'est pas contestable, cependant un devoir de réserve et de correction s'applique aux adhérents. Le Camping Car 18 Club ne peut tolérer les insultes, les dénigrement, les propos malveillants, les critiques non constructives, la propagation de rumeurs, la diffamation etc. à l'encontre des bénévoles que sont les organisateurs de sorties ou voyages, des élus du Club. Des sanctions immédiates ou différées peuvent être appliquées aux adhérents ne les respectant pas, par le Club, pour leurs propres adhérents ou directement par la FFACCC pour tous les adhérents.

Les sanctions pourront aller d'un simple rappel à l'ordre ou d'un avertissement à la non acceptation du renouvellement d'adhésion ou à la radiation selon la gravité des faits, paroles, écrits ou autres concernés. Le Président du Club à l'encontre de ses adhérents pouvant être réduit à une décision du seul Bureau, à l'encontre de tous les adhérents a toute latitude pour appliquer ces sanctions. En cas de contestation de la décision le Président de la FFACCC sera saisi et sa voix aura force de Loi.

Article 18 – Comportement des participants lors des sorties

Lors des sorties, les participants se doivent de respecter un comportement digne vis-à-vis d'autrui et plus particulièrement des accueillants, organisateurs et autres participants. Les débordements liés à l'alcool et autres substances prohibées ou nocives ne peuvent être acceptés et passibles d'être sanctionnés. La conduite du camping-car sous cette emprise étant interdite, l'organisateur peut inviter un conducteur à différer un déplacement prévu ou céder sa place au volant à un autre participant. En-cas de refus, l'organisateur a latitude de prononcer l'exclusion de l'équipage pour la suite de la sortie, sans remboursement possible pour la période non courue. Les sanctions Club et/ou Fédérales de l'article 23-1 peuvent également être applicables.

Article 19 – Modifications des statuts et du règlement intérieur

La modification des statuts relève de l'Assemblée Générale sur proposition du bureau Elle ne peut être acquise qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou à la majorité des membres du Conseil d'Administration. La modification du règlement intérieur est acquise à la majorité des voix exprimées.

Il annule et remplace le précédent règlement intérieur.

Le Président

Le secrétaire



REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPING CAR 18 CLUB

Adopté par l'Assemblée Générale du 2 septembre 2025 à Lemptégy (63)

Article 1 – Réunion et sorties :

L'organisateur ou un membre du conseil d'administration, sont les seuls habilités à répondre aux interrogations éventuelles des autorités ou des journalistes.

Informez immédiatement l'organisateur de toute présence ou incident de quelque nature que ce soit et signaler tous faits qui pourraient mettre en danger adhérents ou véhicule. Chacun devra faire preuve de tolérance, de courtoisie et de discrétion. Les réunions et les sorties, le budget est calculé au prix coûtant et le programme des manifestations doit être établi en accord avec le président du club et le coordinateur des sorties. Les prix sont globaux et concernant et couvrent l'ensemble des prestations offertes.

Les pourboires (aux guides, restaurants, églises ou autres....) seront donnés au bon vouloir des adhérents. Lors d'une sortie ou d'une visite, si le club a un excédent sur la prestation l'organisateur est remboursé de son voyage ; « Cela avait été mis en question diverses à l'Assemblée Générale 2016 et adopté en 2017 ».

Nos amis les animaux sont les bienvenus dans les voyages, mais malheureusement ne sont pas toujours admis, « dans les transports, les salles de réunion, en visite dans les musées, tous lieux publics, dans certains restaurants, etc... » Sauf autorisation du responsable de ces lieux. Ils sont sous la responsabilité de leurs propriétaires ou gardien juridique.

Article 2 : Cotisations :

L'adhésion au CC18C est familiale(Personne seule, en couple, avec ou sans enfant à charge). Les statuts, le règlement intérieur et les modalités de participation aux activités ainsi qu'à leurs éventuels invités sont applicables. Si vous invitez un ami camping cariste et qu'il vient avec son camping-car, il devra prendre une adhésion temporaire au club.

Article 3 – La résiliation :

- a) le décès
- b) la démission adressée au président
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave
- d) la radiation pour non paiement de la cotisation
- e) le club se réserve le droit également de ne pas accepter la ré-adhésion d'un équipage sans obligation de se justifier.
- f) Lors d'une sortie ou circuit, le comportement d'un adhérent ou d'un équipage qui blatère sur son voisin, sur l'image de marque du club ou de la FFACCC, qui n'a pas l'esprit de « famille ou de groupe » etc, l'organisateur en fait part au président du club et cet adhérent sera mis hors du circuit immédiatement sans dédommagement sur la sortie « car les prestataires ont été payés ».

Article 4 – Activités :

Toutes les activités au sein du club sont bénévoles. Le bureau est habilité à donner délégation à tout membre du club pour le représenter et agir en son nom dans le cadre d'une mission définie.

Article 5 – Votes et pouvoirs :

Deux personnes d'une même famille ou équipage inscrits au Camping Car 18 Club sous la même adhésion peuvent voter et occuper un poste au Conseil d'Administration. Ils disposent chacun d'un droit de vote au Conseil d'Administration en raison de leur élection à titre personnel. Chaque adhérent peut détenir au maximum 3 pouvoirs confiés par des adhérents absents.

Article 6 – Les déplacements :

a) Interdiction de faire des convois de plus de deux camping-cars. Plus de deux demander une autorisation préfectorale.

Si cela se fait, la responsabilité incomberait à l'organisateur, le chef de file, le responsable qui a fait les groupes.

b) Toutes personnes non adhérentes au club ont l'obligation de prendre, soit une adhésion au CC18C ou prendre une adhésion temporaire.

c) Tous circuits, sorties, rassemblements et dates doivent avoir l'aval du Président le seul responsable.

Article 7 - Comportement général.

Au sein du Camping car 18 Club et de la FFACCC, la liberté d'expression n'est pas contestable, cependant un devoir de réserve et de correction s'applique aux adhérents. Le Camping Car 18 Club ne peut tolérer les insultes, les dénigrement, les propos malveillants, les critiques non constructives, la propagation de rumeurs, la diffamation etc.. à l'encontre des bénévoles que sont les organisateurs de sorties ou voyage, des élus du club. Des sanctions immédiates ou différées peuvent être appliquées aux adhérents ne les respectant pas, par le Club pour leur propres adhérents ou directement par la FFACCC pour tous les adhérents.

Les sanctions pourront aller d'un simple rappel de l'ordre ou d'un avertissement à la non acceptation du renouvellement d'adhésion ou à la radiation selon la gravité des faits, paroles, écrits ou autres concernés. Le Président du Club à l'encontre de ses adhérents pouvant être réduit à une décision du seul Bureau, a toute latitude pour appliquer ces sanctions. En cas de contestation de la décision, le Président de la FFACCC sera saisi et sa voix aura force de Loi.

Article 8 – Comportement des participants lors des sorties

Lors des sorties, les participants se doivent de respecter un comportement digne vis-à-vis d'autrui et plus particulièrement des accueillants, organisateurs et autres participants. Les débordements liés à l'alcool et autres substances prohibées ou nocives ne peuvent être acceptés et passible d'être sanctionnés. La conduite du camping-car sous cette emprise étant interdite, l'organisateur peut inviter un conducteur à différer un déplacement prévu ou céder sa place au volant à un autre participant. En cas de refus, l'organisateur à latitude de prononcer l'exclusion de l'équipage pour la suite de la sortie, sans remboursement possible pour la période non courue. Les sanctions Club et/ou Fédérales de l'article 7 peuvent également être applicables.

Article 9 – Modifications des statuts et du règlement intérieur :

La modification des statuts relève de l'Assemblée Générale sur proposition du bureau.

Elle ne peut être acquise qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du comité exécutif ou à la majorité des membres du Conseil d'Administration. La modification du règlement intérieur est acquise à la majorité simple des voix exprimées.

Il annule et remplace le précédent règlement intérieur.



La ferme du Louvier « Traiteur »

Charcuterie à la ferme, élevage de porcs et de poulets en pleine air

De l'éleveur au consommateur

RN 12 - 27130 BÂLINE'S

Lien : www.fermedulouvier.com - Tél. 02 32 37 61 39




VillaVerde
 BRIOUDE

JARDINERIE-DÉCORATION-ANIMALERIE

52 avenue d'auvergne 43100 Brioude

Tél : 04 71 74 82 22

Ouvert : Tous les jours 9h-12h et 14h-19h

Dimanche 10h-12h et 14h-18h

Grand parking accessible par tous les camping-cars

Vous trouverez : Produits locaux et régionaux, gaz, mobiliers de plein air et barbecues, accessoires et tuyaux, nourriture et accessoires pour vos animaux etc...

SPONSORS ET PARTENAIRES DU CAMPING CAR 18 CLUB



ASSEMBLEE GENERALE 2025

à Lemptégy, le 02 Septembre 2025

COMPTE RENDU DE L'ANNEE 2024

Accueil des participants et ouverture de séance par le Président Fernand Roziau à 8h48

Présents : 55, Absents avec procuration : 32 Absents sans procuration : 64

Le quorum est donc atteint.

Le président de séance est Fernand Roziau, Le secrétaire de séance est Pascal Belant

Approbation du CR de l'AG 2024 : Approuvé à l'unanimité.

Le président remercie Marie Madeleine Couturier, Vice présidente de la FFACCC, de sa présence pour nous informer sur la législation des voyages et des associations.

Il présente les nouveaux adhérents présents Mr et Mme Pompa, Mr Bouzon et Mme Malles, Mr et Mme Sarrazin et leur souhaite la bienvenue.

Le président présente son rapport moral :

Il remercie tous les participants de leur présence.

Cette année 2024 nous étions 63 adhérents. Nous avons fait 7 sorties pour un total de 162 camping cars en balade en France, de la Saint Valentin en Vendée à la Bretagne avec le cochon grillé à Lopérec pour finir Noël avant Noël où nous étions 31, sortie ouverte à la FFACCC.

Une première également avec notre participation au Salon du camping car de Saint Etienne avec les couples Blaise, Huan et Roziau. Bonne expérience où une dizaine d'inscriptions ont été faites.

Une dernière fois, nous avons fait le Forum des Voyages à Issoudun : 155 CC. Didier Perrin et le pôle d'attraction de l'Indre ont géré la prolongation.

Pour marquer les 17 ans de la création du Club et remercier tous les bénévoles qui nous ont suivis, la fête du club aura lieu du 5 au 10 septembre, organisée avec les fonds du club pour les membres du club.

Approbation du rapport moral : Approuvé à l'unanimité

Présentation et lecture des modifications des statuts du Club (Art 17 et 18)

Approbation des nouveaux statuts : Approuvés à l'unanimité.

Les statuts et le règlement intérieur seront publiés sur le site du club et dans la revue L'Aventure.

Candidatures au conseil d'administration : Sont sortants Hascoët André et Plaçais Bernard

Après appel à candidature, se présentent : Plaçais Bernard, Bouzon Philippe, Coudeyre Gérard.

Sont élus à l'unanimité : Plaçais Bernard, Bouzon Philippe, Coudeyre Gérard.

Composition du Conseil d'Administration :

Belant Pascal, Belant Patricia, Blaise Hervé, Bouzon Philippe, Coudeyre Gérard, Marche Maurice, Perrin Didier, Plaçais Bernard, Roziau Danielle, Roziau Fernand, Schneylin Denise, Thievent Christiane.

Intervention de Marie Madeleine Couturier à propos des règles lors de rencontres entre club de la FFACCC : les membres de la FFACCC ont tous les mêmes droits et donc, personne ne doit être à part. Il n'y a pas de différence. Par contre lors d'une rencontre avec un club non FFACCC, il faut que celui ci intervienne en tant que prestataire et non en tant que club.

La trésorière présente son rapport financier :

En 2024, sur les 7 circuits réalisés, la recette totale est de 50283€

La tombola du forum a rapporté, déduits les fauteuils et les billets imprimés : 1632€, le bar: 639,62€. Perte sur les huitres. Patrice Hemono a reversé au club pour la vente de ses sacs : 325€

Tous les circuits sont positifs. Un excédent sur l'année 2024 : 4062,97€

En 2024, achats pour le club : boîtier électrique 6 prises, un rétroprojecteur, une enceinte + micro pour 394.01€

L'aventure nous coûte en impression 1345.20€.

Les sponsors nous ont rapporté 1320€.

Crédit Lyonnais au 31/12/2024 : 3337.25€

Livret A du Crédit Lyonnais cloturé fin 2024 : 1195.15€

CIC au 31/12/2024 : 13243.18€

Soit une trésorerie de:17765.58€ dont 9310€ pour la sortie Portugal en 2025.

Françoise Perrin et Patrice Hemono ont vérifié les comptes. Ils donnent leur quitus. Le rapport financier est approuvé à l'unanimité.

Les sorties envisagées pour 2026 sont évoquées : Vendée + AG 2026 le 28/5/26, Verdun, Alsace, Vaucluse. Le calendrier et les programmes temporaires seront publiés sur l'Aventure et sur le site du Club. Leur mise à jour sera annoncée sur le site et par e-mail.

Appel à candidature des vérificateurs aux comptes : Perrin Françoise et Patrice Hemono se représentent. Ils sont élus à l'unanimité.

Fernand Roziau annonce qu'il ne se représentera pas à la présidence pour raison de santé. Il est fait lecture de la lettre adressée aux membres du Bureau et du Conseil d'administration.

Les 11 membres du Conseil d'administration se retirent pour élire le Bureau.

Présentation du Bureau :

Président : BELANT Pascal élu à l'unanimité

Vice président : MARCHE Maurice élu à l'unanimité

Trésorier : PERRIN Didier élu par 5 voix pour 4 voix contre, 1 nul et 1 abstention.

Secrétaire : ROZIAU Danielle élue par 6 voix

Secrétaire adjointe : BELANT Patricia élue par 5 voix

Fernand ROZIAU est élu à l'unanimité Président d'Honneur à vie.

Suite à l'élection de Perrin Didier au poste de trésorier, son épouse Perrin Françoise ne peut plus être vérificateur aux comptes.

Un nouvel appel à candidature est fait : Guignard Elisabeth se présente. Elle est élue à l'unanimité.

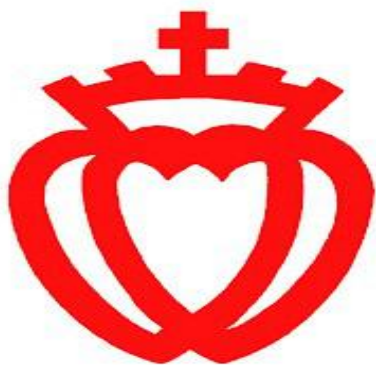
Les vérificateurs aux comptes sont donc Hemono Patrice et Guignard Elisabeth

L'assemblée générale est close à 12h40

Fait à Saint Amand Montrond, le 4/9/2025

Le Président
Pascal BELANT

La Secrétaire
Danielle ROZIAU



La Vendée

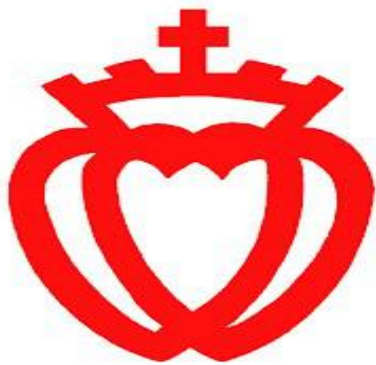
« L'ÉCHAPPÉE VENDÉENNE »

Du 30 mai au 11 juin 2026

Vos accompagnateurs Mireille et Michel vous proposent la prolongation dans le bocage Vendéen.

Nous avons rendez-vous dans cette partie de la Vendée assez différentes des autres. Il n'y a pas de littoral, pour cela il faut se rendre sur la côte nord de la Vendée, ou bien sur les stations balnéaires du sud.

- Visite d'une abbaye Royale*
- Maison de la Meunerie*
- 2 jours sur l'Île de Noirmoutier en camping*
- Départ du camping en petit train touristique pour la ville principale de Noirmoutier et retour au camping par la côte.*
- Au cœur du massif forestier de Grasla, un lieu rempli d'histoire qui s'est donné pour mission la reconstitution historique d'un village de loges de 1794.*
- Une rencontre avec un groupe folklorique et participation à la danse de la mariée.*
- Un embarquement entre clapotis et chuchotis où vous vous laisserez glisser sur la Grande Maine à l'ombre des hautes futaies.*
- Visite du Domaine de la Chabotterie*
- 2 jours autour du Lac de la Tricherie, libre à vous de choisir l'une des activités proposées. (Possibilité de pêcher avec l'achat d'une carte pour la journée), attention toutes les activités sont payantes et restant à votre charge).*
- 1 restaurant surprise au début ou à la fin de circuit.*



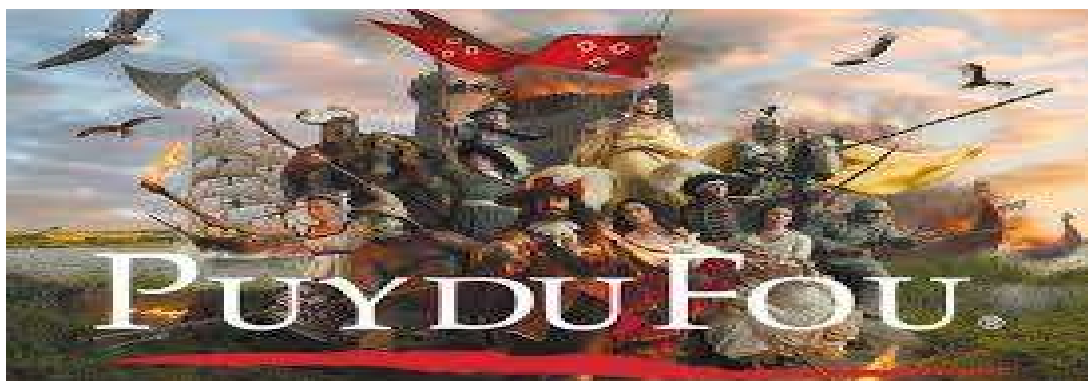
3 jours au PUY DU FOU

Avec Cinéscénie

Du 12 au 14 juin 2026

Vos accompagnateurs Mireille et Michel vous proposent suite à « l'Echappée Vendéenne » :

Grand Parc du PUY DU FOU y compris la Cinéscénie.



De l'Empire romain à la Première Guerre mondiale, visiter le Puy du Fou c'est s'évader au fil des siècles. Et l'expérience ne s'arrête pas au tomber de rideau, non, non ! Tout est pensé pour vous faire oublier le XXIème siècle le temps d'un séjour.

Stationnement sur le parking spécial Camping car.

- Accès libre aux 19 spectacles en fonction des horaires de représentation.



- Le 14 au soir, CINESCENIE,
2 550 acteurs sur une scène de 23 hectares, 28 000 costumes, 1h30 de grand spectacle et de nombreuses nouveautés



Entre Alsace et Vosges,

Sortie du 5 au 16 septembre 2026

- Cernay Train touristique Thur Doller
Le parc des cigognes
Eguisheim « plus beau village de France,
Musée des métiers du bois à Labaroche
Musée du fromage à Munster
- Gérardmer La manufacture Livosges
Fabrique des bonbons des Vosges
Croisière sur le lac de Gérardmer
- Saint Dié des Vosges Musée du train miniature « trainland Vosges
Piscine Aquanova América
Tour de la liberté
- Sainte Marie aux mines Les mines d'argent « parc Tellure »
aux mines
- Obernai Le mont Sainte Odile
Musée du pain d'épice « Gertwiller »
- Volgelsheim Voyage train+croisière sur le rhin
- Ungersheim Ecomusée d'Alsace



PROCURATIONS POUR L' ASSEMBLEE GENERALE DE 2026

Monsieur.....Madame.....

Adhérents au Club CC18C numéro empêchés, donnent pouvoir à

Monsieur..... Madame.....

Adhérents au Club CC18C numéro

Afin de prendre en notre nom toutes les décisions concernant le Club CC18C et de voter à notre place.

Fait àle2026

Signature de Monsieur

Signature de Madame

A renvoyer à: Patricia BELANT, CAMPING CAR 18 CLUB, 264 Chemin de Montaigut, 87130 LINARDS

Ou: president.cc18c@gmail.com



Raphaël Audonnet

Directeur

Hôtel - Restaurant
L' Amandois ★★★

7 à 9 rue Henri Barbusse
18200 SAINT AMAND MONTROND
Tél.: +33(0)2 48 63 72 00
Fax: +33 (0)2 48 96 77 11
E-mail:hotelamandois@orange.fr
www.logishotels.com



Camping-Car 18 Club



Programme Assemblée Générale du 27 au 29 Mai 2026

Chez JB 2 Place du Pavé 85120 Saint Pierre du chemin

Le 26 mai – Arrivée vide et plein faits

Option : repas le midi 27 mai



POT D'ACCUEIL



18 h Pot d'accueil

ASSEMBLEE GENERALE



Le 28 Mai - Assemblée Générale 8 h30 (Signature)



Vers 10 h pause café

13 h Repas cochon grillé avec animation



Le 29 Mai - **Option** 8 h30 Petit déjeuner



Suivi du circuit Vendée et le Puy du Fou du 30 mai au 14 juin –

Puy du Fou les 12 et 14 juin 2026 – cinéscénie le 13 juin au soir- Organisatrice : Mireille



Camping-car 18 Club

M Perrin Didier

2 Route de Guéret

36160 Fontarabie

Port : 06 24 07 24 66

Mail françoise.et.didier@hotmail.fr

Site club : <http://www.campingcar18club.fr>

Site ffacc : <https://www.ffacc.info>

N° Adhérent :

**Bulletin d'Adhésion
2026**

Monsieur : Nom : Prénom :

Né.....A.....

Madame : Nom : Prénom :

Née.....A.....

Adresse :

Adresse E- Mail :

N° de téléphone Mobile :

Enfant(s) de moins de 12 ans : OUI NON (1) Année(s) :

Marque du CC :Immatriculation du CC :

Remorque : Oui / Non

J'adhère à l'association (CC 18C), affiliée à la FFACCC

« FEDERATION FRANCAISE DES ASSOCIATIONS ET CLUBS DE CAMPING-CARS »

Adhésion au Club.....	37.00 €
Cotisation à la FFACCC.....	28.00 €
Adhésion en cours d'année TOTAL à régler	65.00€

Par chèque à l'ordre de « CC 18C ou par Virement
Virement : IBAN : FR76 1009 6182 5300 0344 9000 194
BIC : CMCIFRPP

Date : / /

Signature Obligatoire :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion des adhérents
Conformément à la législation relative à la protection des données personnelles (loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement Général sur la Protection des données du 27 avril 2016, applicable au plus tard le 25 Mai 2018) les données recueillies seront conservées pour une durée n'excédant pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, sauf en vue d'être traitées à des fins historiques ou statistiques. En vertu des dispositions relatives à la protection des données, vous disposez du droit de limitation du traitement ainsi que des droits d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition, et de portabilité de vos données personnelles.
Pour exercer l'ensemble des droits mentionnés ou pour toute question en lien avec le traitement des Données personnelles, vous pouvez contacter, par mail, votre Président de club : Pascal BELANT 06 86 11 75 75

Calendrier 2026 CC18C



Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1 Je <small>Jour de l'an</small> 1	1 Di 6	1 Di	1 Me	1 Ve <small>Fête du Travail</small>	1 Lu 23	1 Me	1 Sa	1 Ma	1 Je	1 Di <small>Toussaint</small>	1 Ma
2 Ve	2 Lu	2 Lu	2 Je	2 Sa	2 Ma	2 Je	2 Di	2 Me	2 Ve	2 Lu 45	2 Me
3 Sa	3 Ma	3 Ma	3 Ve	3 Di	3 Me	3 Ve	3 Lu 32	3 Je	3 Sa	3 Ma	3 Je
4 Di	4 Me	4 Me	4 Sa	4 Lu 19	4 Je	4 Sa	4 Ma	4 Ve	4 Di	4 Me	4 Ve
5 Lu 2	5 Je	5 Je	5 Di <small>Dimanche de Pâques</small>	5 Ma	5 Ve	5 Di	5 Me	5 Sa	5 Lu 41	5 Je	5 Sa
6 Ma <small>Épiphanie</small>	6 Ve	6 Ve	6 Lu <small>Lundi de Pâques</small> 15	6 Me	6 Sa	6 Lu 28	6 Je	6 Di	6 Ma	6 Ve	6 Di
7 Me	7 Sa	7 Sa	7 Ma	7 Je	7 Di	7 Ma	7 Ve	7 Lu	7 Me	7 Sa	7 Lu
8 Je	8 Di	8 Di	8 Me	8 Ve <small>Fête de la Victoire</small>	8 Lu	8 Me	8 Sa	8 Ma	8 Je	8 Di	8 Ma
9 Ve	9 Lu 7	9 Lu 11	9 Je	9 Sa	9 Ma	9 Je	9 Di	9 Me	9 Ve	9 Lu 46	9 Me
10 Sa	10 Ma	10 Ma	10 Ve	10 Di	10 Me	10 Ve	10 Lu 33	10 Je	10 Sa	10 Ma	10 Je
11 Di	11 Me	11 Me	11 Sa	11 Lu 20	11 Je	11 Sa	11 Ma	11 Ve	11 Di	11 Me <small>Armistice</small>	11 Ve
12 Lu 3	12 Je	12 Je	12 Di	12 Ma	12 Ve	12 Di	12 Me	12 Sa	12 Lu 42	12 Je	12 Sa
13 Ma	13 Ve	13 Ve	13 Lu 16	13 Me	13 Sa	13 Lu 29	13 Je	13 Di	13 Ma	13 Ve	13 Di
14 Me	14 Sa	14 Sa	14 Ma	14 Je <small>Ascension</small>	14 Di	14 Ma <small>Fête nationale</small>	14 Ve	14 Lu	14 Me	14 Sa	14 Lu 51
15 Je	15 Di	15 Di	15 Me	15 Ve	15 Lu 25	15 Me	15 Sa <small>Assomption</small>	15 Ma	15 Je	15 Di	15 Ma
16 Ve	16 Lu 8	16 Lu 12	16 Je	16 Sa	16 Ma	16 Je	16 Di	16 Me	16 Ve	16 Lu 47	16 Me
17 Sa	17 Ma	17 Ma	17 Ve	17 Di	17 Me	17 Ve	17 Lu 34	17 Je	17 Sa	17 Ma	17 Je
18 Di	18 Me	18 Me	18 Sa	18 Lu 21	18 Je	18 Sa	18 Ma	18 Ve	18 Di	18 Me	18 Ve
19 Lu 4	19 Je	19 Je	19 Di	19 Ma	19 Ve	19 Di	19 Me	19 Sa	19 Lu 43	19 Je	19 Sa
20 Ma	20 Ve	20 Ve	20 Lu 17	20 Me	20 Sa	20 Lu 30	20 Je	20 Di	20 Ma	20 Ve	20 Di
21 Me	21 Sa	21 Sa	21 Ma	21 Je	21 Di	21 Ma	21 Ve	21 Lu 39	21 Me	21 Sa	21 Lu 52
22 Je	22 Di	22 Di	22 Me	22 Ve	22 Lu 26	22 Me	22 Sa	22 Ma	22 Je	22 Di	22 Ma
23 Ve	23 Lu	23 Lu	23 Je	23 Sa	23 Ma	23 Je	23 Di	23 Me	23 Ve	23 Lu 48	23 Me
24 Sa	24 Ma	24 Ma	24 Ve	24 Di <small>Pentecôte</small>	24 Me	24 Ve	24 Lu 35	24 Je	24 Sa	24 Ma	24 Je <small>Réveillon de Noël</small>
25 Di	25 Me	25 Me	25 Sa	25 Lu <small>Lundi de Pentecôte</small>	25 Je	25 Sa	25 Ma	25 Ve	25 Di <small>Passage à l'heure d'hiver</small>	25 Me	25 Ve <small>Noël</small>
26 Lu 5	26 Je	26 Je	26 Me	26 Ma 22	26 Ve	26 Di	26 Me	26 Sa	26 Lu 44	26 Je	26 Sa
27 Ma	27 Ve	27 Ve	27 Lu 18	27 Me	27 Sa	27 Lu 31	27 Je	27 Di	27 Ma	27 Ve	27 Di
28 Me	28 Sa	28 Sa	28 Ma	28 Je	28 Di	28 Ma	28 Ve	28 Lu 40	28 Me	28 Sa	28 Lu 53
29 Je		29 Di	29 Me	29 Ve	29 Lu 27	29 Me	29 Sa	29 Ma	29 Je	29 Di	29 Ma
30 Ve		30 Lu	30 Je	30 Sa	30 Ma	30 Je	30 Di	30 Me	30 Ve	30 Lu 49	30 Me
31 Sa		31 Ma		31 Di		31 Ve	31 Lu 36		31 Sa		31 Je <small>Saint-Sylvestre</small>

COMPLET

spectacle de fin d'année (dates et lieu à définir)

AG FFACCC et Forum des voyages

Vendée

Puy du Fou

Aisance

Vaucluse

Galette (dates à définir)



Informations FFACCC



Suite à la réunion des présidents, du CA et de l'AG de la FFACCC les 7 et 8/11/2025 à Belley où j'étais présent pour la première fois, je me suis aperçu que nombre d'informations données à cette occasion n'étaient pas connues dans notre club ou que le rôle de ces services était déformé. Je tiens à vous en présenter deux :

Différence entre "protection juridique" et "assistance juridique" :

Quasiment toutes les assurances intègrent une "assistance juridique" (véhicule, habitation...).

Le client qui détient une assistance juridique a traditionnellement accès à :

- Un service d'informations juridiques digitalisées ou par téléphone, en amont de son litige.

Il s'agit d'informations juridiques génériques, et non pas de conseil personnalisé, qui relève du monopole des avocats.

En clair il s'agit de conseils, très souvent par téléphone, donnés par des conseillers juridiques, pour orienter le client dans ses démarches. En aucun cas, elle n'interviendra dans un dossier, qu'il soit amiable ou juridique.

De plus, les conseillers juridiques ne sont pas experts en camping car et connaissent très peu les particularités de ces véhicules.

La "protection juridique" est une assurance spécifique souscrite à une société d'assurance particulière.

Le client qui détient une protection juridique a traditionnellement accès trois types de prestations :

- Un service identique à celui de l'assistance juridique.
- Lorsqu'un litige intervient, l'assuré est accompagné par un juriste qui défend ses droits et recherche à ses côtés une solution au mieux de ses intérêts, autant sur le plan amiable que judiciaire.
- La prise en charge de certains frais de justice, d'après un barème prévu contractuellement. Cela signifie que pour son litige, un client pourrait bénéficier de la prise en charge par son assureur des frais des auxiliaires de justice (honoraires d'avocats, d'huissiers, d'experts judiciaires...).

Elle consiste, suite à l'ouverture d'un dossier, à prendre en charge les frais nécessités par la défense des intérêts de l'assuré et de lui offrir une assistance en vue du règlement de son litige soit à l'amiable soit par action judiciaire.

Elle fait appel à des hommes de loi, avocats, commissaires de justice et des experts afin de régler le litige de l'assuré.

Dans le cas du Camping car, la protection juridique intervient principalement dans deux cas :

- Litige suite à une vente, que le vendeur soit professionnel ou particulier (garantie contractuelle, vice caché..)
- Litige suite à une réparation mécanique, carrosserie ou équipement (pompe par ex.) avec un garagiste, un concessionnaire ou un réparateur spécialisé.

La protection juridique FFACCC est souscrite pour tous les membres de la FFACCC auprès de Mobility, société d'assurance spécialisée dans les déplacements de loisir, qui fait appel à des experts et avocats spécialisés dans ce domaine.

Elle assure TOUS les véhicules du foyer de l'assuré.

Le coût annuel 2025 de l'assurance est de 12€ par équipage intégrée dans la cotisation FFACCC.

En 2025, 28 dossiers ont été ouverts par la FFACCC.

Rôle de l'immatriculation voyage :

Afin d'assurer la protection des voyageurs, les opérateurs de voyages et/ou de séjours doivent s'immatriculer auprès de l'Agence de développement touristique de la France (Atout France) pour exercer leur activité, selon la directive UE 2015/2302 et la loi 2009-888.

L'immatriculation est une démarche déclarative obligatoire. Pour être immatriculé, l'opérateur de voyages et/ou de séjours doit justifier d'une garantie financière et d'une assurance responsabilité civile professionnelle, conformément à l'article L. 211-18 du Code du tourisme.

La garantie financière est une condition de l'immatriculation au registre. Elle vise en cas de défaillance constatée de l'opérateur à permettre le remboursement des avances versées par les clients et leur rapatriement d'urgence. Cette garantie doit être séparée de la trésorerie de l'assuré et doit être bloquée.

L'immatriculation est valable 3 ans. Elle peut être renouvelée suite à audit financier.

Pour notre monde du camping car, cela signifie que toute organisation de voyage (avec déplacement de véhicules) dans le cadre d'une association loi 1901, d'un forum internet, d'un compte sur un réseau social doit obligatoirement disposer d'une immatriculation voyage depuis juillet 2018 (Ordonnance 2017-1717 du 20/12/2017), dès lors qu'ils organisent des voyages ou séjours de manière régulière et non exceptionnelle.

Sans cela, en cas d'accident grave, de maladie, de décès ou de litige entre participants, les assurances véhicule ou responsabilité civile se retourneront vers l'organisateur du voyage.

Le coût d'une telle assurance dépend en grande partie de la réserve financière de l'assuré en rapport avec le nombre de voyageurs par an. Il s'établit en moyenne à 10% du coût du voyage par voyageur.

L'immatriculation voyage de la FFACCC est souscrite auprès de Atout France, seul organisme habilité à le faire.

Le coût annuel 2025 est d'environ 1€ par voyage par équipage.

En 2025, elle a été sollicitée à 5 reprises pour des rapatriements de personne ou de véhicules.

Votre président, Pascal BELANT

Château de Peufeilhoux

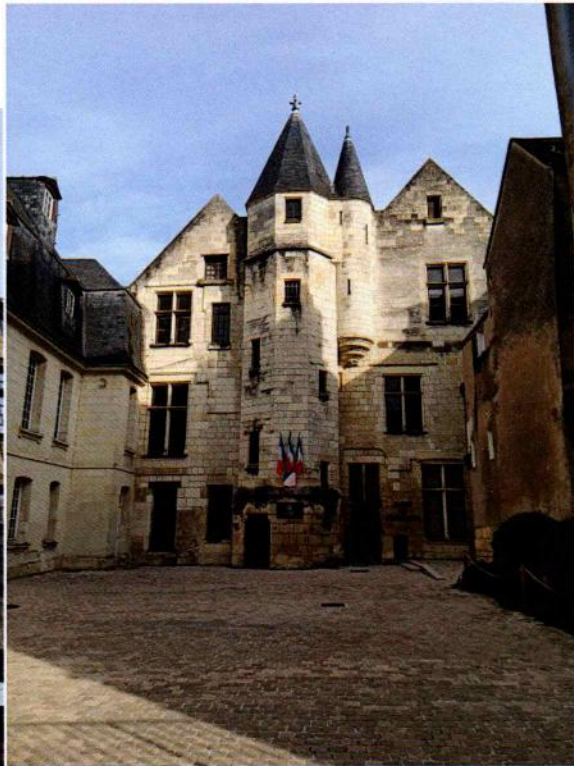


Pascal Juge Madeleine & Danielle gagnantes à la belote le lendemain
Philippe Tarot Odile Les Aimants « Kluster »
Fernand Juge Evelyne gagne le super lot « Un appareil multifonctions »

INAUGURATION DE L'AIRE DE SERVICES A CREVANT « 36 »

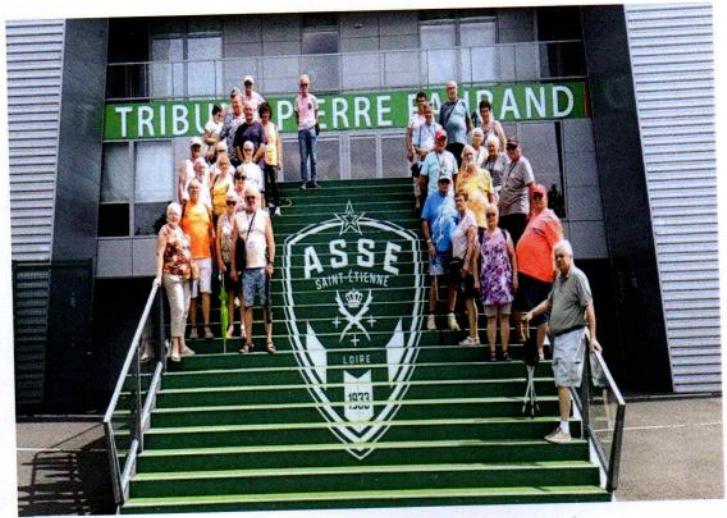


Circuit les 24 h du Mans camions et les rillettes jusqu'à Tours



Fin du circuit dans une crêperie à Sablé sur Sarthe

Circuit Auvergne et AG



LES MEMBRES DU BUREAU



Circuit de Lemptégy repas après l'assemblée générale avec les adhérents

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme dont le texte est ci-après reproduit, ne sont pas applicables pour la opération de réservation ou de vente de titre de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur, les formulaires et informations précontractuelles visées à l'article R.211-4 du code du tourisme constituent l'information préalable visée à l'article R.211-5 du Code du tourisme.

Dès lors, à défaut d'information contraire figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans ladite brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur, les formulaires et informations précontractuelles visées à l'article R.211-4 du Code du tourisme, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, devis, proposition, programme de l'organisateur, formulaires et informations précontractuelles visées à l'article R.211-4 du code du tourisme, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera donc caduc dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquiescer les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Conformément à l'article L.211-18, la FFACCC a souscrit auprès de la compagnie MACIF Sud-Ouest Pyrénées, Rue de Pompeyrie 47004 AGEN Cedex, un contrat d'assurance « Multigarantie Activités Sociales » garantissant sa responsabilité civile générale, sous le N° 15195976.

Elle bénéficie de l'agrément voyage N° IMO75100284

Extraits du Code du tourisme :

Reproduction littérale des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, conformément à l'article R.211-12 du code du tourisme :

Article R.211-3 : Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

Article R.211-3-1 : L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 : Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales des services de voyage :

a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;

b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;

c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;

d) Les repas fournis ;

e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;

f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;

g) Lorsque le bénéficiaire d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;

h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;

2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;

3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;

4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;

5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;

6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;

7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de

frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément à l'article L. 211-14 ;

8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent. Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

Article R.211-5 : Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.

Article R.211-6 : Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes :

1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;

2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1 ;

3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;

4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ;

5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-16 ;

6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;

7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et, sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquiescer de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

Article R.211-7 : Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

Article R.211-8 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

Article R.211-9 : Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;

2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;

3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;

4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix. Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate.

Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

Article R.211-10 : L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat. Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article R.211-11 : L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment :

1° A fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;

2° A aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage.

L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.

Conditions particulières

Itinéraire de voyage

L'organisateur, en cas de circonstances exceptionnelles ou s'il juge que la sécurité du voyageur ne peut être assurée, se réserve le droit de modifier les dates, les horaires ou les itinéraires prévus sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lieu et horaire de départ

La ville ou région de départ est indiquée sur le contrat de voyage. Les horaires et lieux de rendez-vous qui ne seraient pas indiqués sur le programme sont communiqués quinze jours avant le départ. Ces horaires pourront fluctuer en dernières minutes en fonction de mauvaises conditions de trafic ou autre ; ils ne pourront entraîner d'indemnisation, notamment si le voyage s'en trouve écourté, allongé ou annulé.

Formalités

Les formalités obligatoires précisées à chaque voyage sont indiquées pour les ressortissants français ; il incombe au voyageur étranger de s'informer personnellement auprès du consulat ou de l'ambassade ou de ses pays visités des obligations qui lui sont nécessaires. Le participant est seul responsable de la validité de ses pièces d'identité, de son permis de conduire ou des papiers de son véhicule. Si tout ou partie du voyage ne pouvait être effectué pour cause de non validité ou de non présentation de ces documents, le participant ne pourrait prétendre à un quelconque remboursement de la part de l'organisateur. Les enfants mineurs ne sont acceptés qu'accompagnés d'un adulte responsable ou sous autorisation des parents. Ils devront être en possession des documents nécessaires de sortie du territoire. Le participant doit prendre connaissance des informations liées à la situation politique et sanitaire de la destination choisie. Il doit vérifier que son véhicule est bien couvert par une assurance pour le ou les pays traversés ; le défaut d'assurance n'est pas retenu dans les clauses d'annulation.

Annulation, modification et cession

Conformément à l'article L.211-14, en cas d'annulation par le client, le remboursement des sommes versées interviendra déduction faite du montant des frais d'annulation. Sauf pourcentages et/ou montants précisés spécifiquement au contrat de vente, ils s'appliquent tels que mentionnés ci-dessous à titre de dédit en fonction de la date de départ :

- plus de 30 jours avant le départ : 10 € par personne de frais de dossier,

- de 30 à 21 jours du départ : 10 % du prix du voyage,

- de 20 à 8 jours du départ : 50 % du prix du voyage,

- de 7 à 2 jours du départ : 75 % du prix du voyage.

- moins de 2 jours du départ : 100 % du prix du voyage.

Toute mention au contrat prévaut sur les conditions précitées.

L'insuffisance de participants peut entraîner l'annulation sans frais d'un voyage par l'organisateur sur information au plus tard 15 jours avant le départ. Le minimum est de 10 camping-cars ; Toutefois compte tenu des conditions particulières de réalisation du voyage, ce nombre pourra être modifié, dans ce cas ce point devra être précisé dans le contrat.

Pour tout changement connu de lui, entraînant la modification d'un élément essentiel du voyage, l'organisateur s'engage, à en informer le client. A défaut d'acceptation, l'annulation sans frais sera de plein droit et le client recevra le remboursement intégral des sommes versées sans autre indemnité.

Les règlements

Ils sont effectués par chèque bancaire à l'ordre de l'association ou du club organisateur.

Situation particulières

En aucun cas l'organisateur ne peut être tenu responsable des pertes, détériorations ou vols du véhicule, des bagages, des espèces, billets de banque, fourrures, bijoux, et objets précieux. De même le participant est seul juge de son aptitude personnelle, notamment physique à participer à la sortie. Par principe et sauf circonstances particulières les déplacements ne s'effectuent pas en convoi.

Mise à Jour le 05/072018



CAP ORCADA

CIRCUITS ORGANISÉS
EN CAMPING-CAR

VOYAGES 2026

19^{ÈME}
ÉDITION